

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS

- et -

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

- et -

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

Défenderesses

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE, DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE, POUR INTERROGER DES TIERS
(Art. 221, al. 3 C.p.c.)

I. INTRODUCTION

1. Le 18 mars 2016, les Demandeurs Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay (les « **Demandeurs** »), ont déposé une Demande introductive d'instance de l'action collective (la « **Demande introductive d'instance** ») contre les Défenderesses Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (« **DSF** ») et Desjardins Gestion Internationale d'actifs inc. (« **DGIA** ») (collectivement les « **Défenderesses** »), relativement à l'offre des placements à capital garanti et intérêt variable Indice Plus Stratégique (les « **Placements IPS** ») et Indice Plus Tactique (les « **Placements IPT** ») (collectivement les « **Placements IPS et IPT** »).

2. Le dépôt de la Demande introductive d'instance fait suite au jugement de l'Honorable Bernard Godbout j.c.s., daté du 30 novembre 2015 (le « **Jugement** »), au terme duquel il a autorisé la présente action collective et, conformément à l'article 576 C.p.c., a identifié deux groupes :

Le **Groupe principal** : « Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par la Défenderesse Desjardins Sécurité financière. »

Le **Groupe consommateur** : « Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par la Défenderesse Desjardins Sécurité Financière. »

(collectivement les « **Groupes** »)

3. La Demande introductive d'instance repose, en ce qui a trait à la Défenderesse DSF, sur la prétention selon laquelle elle aurait fait de fausses représentations aux membres des Groupes relativement aux Placements IPS et IPT, ou encore aurait omis de divulguer certains risques inhérents aux Placements IPS et IPT.
4. Selon cette prétention, les membres des Groupes auraient investi dans les Placements IPS et IPT sur la base des fausses représentations ou des omissions de la Défenderesse DSF.
5. De surcroît, les Demandeurs sollicitent une condamnation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs qui soit l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif suivant l'article 595 C.p.c.
6. La Défenderesse DSF soumet que dans ce contexte, notamment à la lumière des questions collectives identifiées dans le Jugement et de la demande d'ordonnance de recouvrement collectif, il est utile et même nécessaire d'interroger les représentants en assurance de personnes des deux Demandeurs, à savoir:
- a) Mme Diane Veillette, représentante en assurance de personnes de M. Francis Tremblay durant la période pertinente;
 - b) M. Réjean Boyer, représentant en assurance de personnes de M. Jean-Paul Dupuis jusqu'au 18 décembre 2007;

- c) M.François Boyer, représentant en assurance de personnes de M. Jean-Paul Dupuis à partir du 18 décembre 2007.

II. LES PLACEMENTS IPS ET IPT DES DEMANDEURS

A. LA PÉRIODE RELATIVE AUX DÉPÔTS VISÉS PAR L'ACTION COLLECTIVE

7. Les Placements IPS ont été offerts avec des termes variant de 3 à 8 ans, du 1^{er} avril 1998 au 1^{er} juillet 2008, tel qu'il appert de la pièce P-10¹.
8. Les personnes qui ont effectués des dépôts dans les Placements IPS en 1998, 1999 et 2000 ne font pas parties du Groupe en ce que ceux-ci sont venus à échéance avant le 31 décembre, 2008.
9. Les dépôts faits par des membres du Groupe en janvier 2001 pour un terme de 8 ans cristallisent donc le point de départ de la période durant laquelle les membres du Groupe ont effectués des dépôts dans les Placements IPS qui sont visés par l'action collective.
10. Ainsi, la période durant laquelle les membres du Groupe ont fait des dépôts dans les Placements IPS qui sont visés par l'action collective s'étend du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre, 2008 (la « **Période relative aux Placements IPS** »).
11. Les Placements IPT ont été offerts avec des termes variant de 3 à 8 ans du 1^{er} novembre 2001 au 1^{er} juillet 2008, tel qu'il appert de la pièce P-11².
12. Les dépôts faits par des membres du Groupe en novembre 2001 pour un terme de 8 ans cristallisent donc le point de départ de la période durant laquelle les membres du Groupe ont déposé des sommes dans les Placements IPT qui sont visés par l'action collective.
13. Ainsi, la période durant laquelle les membres des Groupes ont fait des dépôts dans les Placements IPT qui sont visés par l'action collective s'étend du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2008 (la « **Période relative aux Placements IPT** »).

B. LE DEMANDEUR FRANCIS TREMBLAY

14. Le Demandeur Francis Tremblay allègue qu'il est membre du Groupe principal et du Groupe consommateur puisqu'il a effectué des dépôts dans les Placements IPT le 1^{er} janvier 2004 et que, en date du 31 décembre 2008, il détenait toujours ces dépôts, tel qu'il appert des paragraphes 94 à 101 de la Demande introductive d'instance.

¹ Déposée sous la cote R-12 au stade de l'autorisation.

² Déposée sous la cote R-13 au stade de l'autorisation.

15. Le 19 septembre, 2002, le Demandeur Francis Tremblay a conclu avec la Défenderesse DSF un contrat Évolu-Rente non-enregistré, tel qu'il appert de la pièce P-12D)³.
16. Les options de dépôts dans ce contrat comprenaient un fonds à intérêt quotidien, un fonds à intérêt garanti, des fonds distincts, les Placements IPS et les Placements IPT, tel qu'il appert de la pièce P-12D).
17. Le 19 septembre, 2002, par le biais de ce contrat, le Demandeur Francis Tremblay a déposé une somme de 156 000 \$ pour une durée de 12 mois dans un compte à intérêt garanti non-enregistré, tel qu'il appert de la pièce P-12D).
18. Aucune somme n'a donc été déposée au sein d'un Placement IPS ou IPT lors de la conclusion du contrat Évolu-Rente, pièce P-12D), malgré le fait que ces options de dépôts étaient disponibles.
19. Le 1^{er} janvier, 2004, plus de 15 mois après la conclusion du contrat P-12D), le Demandeur Francis Tremblay a effectué ses deux seuls dépôts dans les Placements IPT, tel qu'il appert de la documentation déposée sous scellés sous la cote P-20⁴.
20. En effet, pendant la Période relative aux Placements IPT, le Demandeur Francis Tremblay a effectué les dépôts suivants, tel qu'il appert de la pièce P-20 :
 - a) Le 1^{er} janvier 2004, pour un terme de 5,75 ans – dépôt d'une somme de 20 012,05 \$ qui est venu à échéance le 1^{er} octobre 2009;
 - b) Le 1^{er} janvier 2004, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 6 015,78 \$ qui est venu à échéance le 1^{er} janvier 2012;

(collectivement les « **Dépôts du Demandeur Francis Tremblay visés par l'action collective** »).

21. Tous les Dépôts du Demandeur Francis Tremblay visés par l'action collective sont non-enregistrés.
22. À la lumière de la preuve déposée par les Demandeurs, le Demandeur Francis Tremblay n'a pas effectué de dépôt dans les Placements IPS.

C. LE DEMANDEUR JEAN-PAUL DUPUIS

23. Le Demandeur Jean-Paul Dupuis allègue qu'il est membre du Groupe principal et du Groupe consommateur puisqu'il a effectué des dépôts dans les Placements IPS à diverses périodes entre le 23 janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2008 et que, en

³ Déposée sous la cote R-15 au stade de l'autorisation.

⁴ Déposée sous la cote R-28 au stade de l'autorisation.

date du 31 décembre 2008, il détenait toujours certains de ces dépôts, tel qu'il appert des paragraphes 83 à 93 de la Demande introductive d'instance.

24. Le 23 janvier 1998, le Demandeur Jean-Paul Dupuis a conclu avec la Défenderesse DSF un contrat Évolu-Rente, tel qu'il appert de la pièce P-12A)⁵.
25. Ce contrat ne permettait pas d'effectuer des dépôts dans les Placements IPS, pour la simple raison qu'à cette époque cette option de placement n'était pas offerte, tel qu'il appert du contrat Évolu-Rente, pièce P-12A).
26. Les options de dépôt dans le contrat Évolu-Rente, pièce P-12A), comprenait un fonds à intérêt quotidien, un fonds à intérêt garanti et plusieurs types de fonds communs de placement.
27. Le 23 janvier 1998, par le biais de la pièce P-12A), le Demandeur Jean-Paul Dupuis a déposé 1 200 \$ dans un fonds communs de placement enregistré, plus particulièrement, un fond d'actions, tel qu'il appert de la pièce P-12A).
28. De plus, par le biais de ce contrat, le Demandeur Jean-Paul Dupuis a également adhéré à un Régime d'épargne-retraite (« REER »), tel qu'il appert de la pièce pièce P-12A) et de la documentation déposée sous scellés sous la cote P-19⁶.
29. Le 29 juillet 1999, 18 mois après la conclusion du contrat P-12A), le Demandeur Jean-Paul Dupuis a opté pour un premier dépôt dans un Placement IPS, pour un terme de 8 ans, par le biais d'un avenant, tel qu'il appert de la pièce P-12B)⁷.
30. En effet, cet avenant permettait le dépôt dans un Placement « Indice Plus » et dans un Placement IPS, en sus des autres types de dépôts offerts par le biais du contrat Évolu-Rente P-12A), tel qu'il appert de la pièce P-12B).
31. Le contrat P-12A) et le dépôt P-12B) n'ont pas été conclus pendant la Période relative aux Placements IPS.
32. De plus, il appert de la documentation déposée sous scellés sous la cote P-19, que le Demandeur Jean-Paul Dupuis a fait plusieurs autres dépôts dans les Placements IPS antérieurement à la Période relative aux Placements IPS, à savoir :
 - a) Le 1^{er} octobre 1999, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 2 414,55 \$ qui est venu à échéance le 1^{er} octobre 2007;
 - b) Le 1^{er} janvier 2000, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 2 017,55 \$ qui est venu à échéance le 1^{er} janvier 2008;

⁵ Déposée sous la cote R-26 au stade de l'autorisation.

⁶ Déposée sous la cote R-27 au stade de l'autorisation.

⁷ Déposée sous la cote R-14 au stade de l'autorisation.

- c) Le 1^{er} juillet 2000, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 738,00 \$ qui est venu à échéance le 1^{er} juillet 2008;
 - d) Le 1^{er} juillet 2000, pour un terme de 8 ans - dépôt d'une somme de 4 156,26 \$ qui est venu à échéance le 1^{er} juillet 2008.
33. Partant, tel qu'il appert des documents P-19, seuls les dépôts suivants ont été effectués par le Demandeur Jean-Paul Dupuis pendant la Période relative aux Placements IPS :
- a) Le 1^{er} juillet 2007, pour un terme de 6 ans - dépôt d'une somme de 4 813,80 \$ qui viendra à échéance le 1^{er} juillet 2013;
 - b) Le 1^{er} octobre 2007, pour un terme de 7,75 ans - dépôt d'une somme de 3 753,90 \$ qui viendra à échéance le 1^{er} juillet 2015;
 - c) Le 1^{er} janvier 2008, pour un terme de 5,75 ans, dépôt d'une somme 3 027,74 \$ qui viendra à échéance le 1^{er} octobre 2013;
- (collectivement les « **Dépôts du Demandeur Jean-Paul Dupuis visés par l'action collective** »).
34. Tous les Dépôts du Demandeur Dupuis visés par l'action collective ont été faits au sein d'un REER, tel qu'il appert de la documentation déposée sous scellés sous la cote P-19.
35. À la lumière de la preuve déposée par les Demandeurs, le Demandeur Jean-Paul Dupuis n'a pas effectué de dépôt dans les Placements IPT.

III. LES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE DE PERSONNES DES DEMANDEURS

A. MME DIANE VEILLETTE

36. La représentante en assurance de personnes du Demandeur Francis Tremblay, Mme Diane Veillette, qui est également sa mère, était dûment inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») et était autorisée à exercer comme planificatrice financière, représentante de courtier (épargne collective), représentante en assurance collective de personnes et représentante en assurance de personnes, tel qu'il appert de la fiche de Diane Veillette au registre de l'AMF, communiquée au soutien des présentes en tant que **pièce RI-1**.
37. Elle travaillait au sein de Agio Services Financiers, qui était un cabinet dûment inscrit auprès de l'AMF et autorisé à exercer en assurance collective de personnes, en assurance de personne et en planification financière, tel qu'il appert de la fiche de Agio Services Financiers Inc. aux registres de l'AMF et du Registraire des entreprises du Québec, communiquées *en liasse* au soutien des présentes en tant que **pièce RI-2**.

38. Lors de son interrogatoire au préalable, au stade de l'autorisation, tenu le 16 mai 2014, le Demandeur Francis Tremblay a indiqué n'avoir jamais transigé directement avec la Défenderesse DSF, mais toujours directement avec sa mère et représentante en assurance de personnes, Mme Diane Veillette, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait de l'interrogatoire de Francis Tremblay daté du 16 mai 2014, communiqué au soutien des présentes en tant que **pièce RI-3**.

B. M. RÉJEAN BOYER

39. Le représentant en assurance de personnes du Demandeur Jean-Paul Dupuis, M. Réjean Boyer, était dûment inscrit auprès de l'AMF et était autorisé à exercer comme représentant de courtier (épargne collective), représentant en assurance collective de personnes et représentant en assurance de personnes.
40. Il travaillait au sein de Les Services Financiers Réjean Boyer Inc., qui était un cabinet dûment inscrit auprès de l'AMF et autorisé à exercer en assurance collective de personnes et en assurance de personnes, tel qu'il appert de la fiche de Les Services Financiers Réjean Boyer Inc. aux registres de l'AMF et du Registraire des entreprises du Québec, communiquées *en liasse* au soutien des présentes en tant que **pièce RI-4**.
41. Lors de son interrogatoire au préalable, au stade de l'autorisation, tenu le 16 mai 2014, le Demandeur Jean-Paul Dupuis n'avoir jamais été en contact direct avec la Défenderesse DSF mais avoir toujours interagi par l'entremise de son représentant en assurance de personnes, M. Réjean Boyer, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait de l'interrogatoire de Jean-Paul Dupuis daté du 16 mai 2014, communiqué au soutien des présentes en tant que **pièce RI-5**.

C. FRANÇOIS BOYER

42. Le 18 décembre 2007, le contrat de Jean-Paul Dupuis a été transféré de M. Réjean Boyer à M. François Boyer, tel qu'il appert du document de transfert des contrats de Réjean Boyer à François Boyer, communiqué au soutien des présentes en tant que **pièce RI-6**.
43. François Boyer était dûment inscrit auprès de l'AMF et était autorisé à exercer comme représentant de courtier (épargne collective), comme représentant en assurance collective de personnes et comme représentant en assurance de personnes, tel qu'il appert de la fiche de François Boyer au registre de l'AMF, communiquée au soutien des présentes en tant que **pièce RI-7**.
44. François Boyer travaillait au sein de Les Services Financiers Réjean Boyer Inc., qui était un cabinet dûment inscrit auprès de l'AMF et autorisé à exercer en assurance collective de personnes et en assurance de personnes, tel qu'il appert de la pièce RI-4.
45. Le 1er janvier 2008, le Demandeur Jean-Paul Dupuis a fait un nouveau virement dans un Placement IPS, tel qu'il appert de la pièce P-19.

46. Lorsque le Demandeur Jean-Paul Dupuis a procédé à ce nouveau virement, lequel est visé par la présente action collective, il transigeait avec son nouveau représentant en assurances de personne, M. François Boyer, du Placement IPS.

IV. MOTIFS DE LA DEMANDE D'INTERROGER DES TIERS

47. Les Demandeurs allèguent, notamment, que la Défenderesse DSF ne les aurait pas informés adéquatement et n'aurait pas informé adéquatement l'ensemble des membres des Groupes dans le cadre de la vente des Placements IPS et IPT, tel qu'il appert notamment des paragraphes 102 à 126 de la Demande introductive d'instance.

48. Quant à ces prétendues violations du devoir d'information de la Défenderesse DSF, les Demandeurs allèguent plus particulièrement que :

90. Le Demandeur Dupuis n'a jamais été informé adéquatement des risques reliés aux stratégies d'investissement des Placement IPS, notamment des risques associés à l'utilisation d'effets de levier et des risques de liquidités.

91. Le Demandeur Dupuis a subi un préjudice résultant directement des fautes des Défenderesses justifiant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.

92. Le Demandeur Dupuis réclame à la Défenderesse DSF des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* pour les pratiques de commerce interdites auxquelles elle s'est adonnée.

[...]

98. Le Demandeur (sic) Dupuis n'a jamais été informé adéquatement des risques reliés aux stratégies d'investissement des Placement IPT, notamment des risques associés à l'utilisation d'effets de levier et des risques de liquidités.

99. Le Demandeur Tremblay a subi un préjudice résultant directement des fautes des Défenderesses justifiant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.

100. Le Demandeur Tremblay réclame à la Défenderesse DSF des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* pour les pratiques de commerce interdites auxquelles elle s'est adonnée.

49. Ainsi, l'assise juridique des Demandeurs est à l'effet que leur consentement aurait été vicié dans le cadre des dépôts qu'ils ont effectués dans les Placements IPS et IPT en ce qu'ils n'auraient pas investi dans ces dépôts s'ils avaient été adéquatement informés des risques de ces Placements.

50. Sur cette base, les Demandeurs réclament, notamment, le remboursement des sommes déposées dans les Placements IPS et IPT et des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, tel qu'il appert des paragraphes 143 à 145 de la Demande introductive d'instance.
51. Les Demandeurs sollicitent de plus une ordonnance de recouvrement collectif, tel qu'il appert des paragraphes 146 à 149 de la Demande introductive d'instance.
52. À la lecture de la rubrique I intitulée « *Présentation des Défenderesses* » (paragraphes 9 à 22) et de la rubrique VI intitulée « *Le cas des Demandeurs* » (paragraphes 83 à 101) de la Demande introductive d'instance, les Demandeurs omettent de faire référence aux représentants en assurance de personnes indépendants par l'entremise desquels ils ont souscrit aux contrats P-12B), P-12D) et P-12A) et par l'entremise desquels ils ont effectué des dépôts dans les Placements IPS et IPT.
53. En fait, la lecture des paragraphes 83 à 101 de la Demande introductive d'instance donne à penser que les Demandeurs ont transigé directement avec la Défenderesse DSF pour leurs dépôts dans les Placements IPS et IPT.
54. De surcroît, les Demandeurs allèguent que les membres des Groupes auraient subi des dommages « *résultant directement des fautes des Défenderesses* », tel qu'il appert des paragraphes 91 et 99 de la Demande introductive d'instance.
55. Tel que susdit, dans les faits, les Dépôts du Demandeur Francis Tremblay visés par l'action collective et les Dépôts du Demandeur Jean-Paul Dupuis visés par l'action collective ont été distribués par l'intermédiaire de représentants en assurance de personnes et de cabinets en assurance de personnes indépendants de la Défenderesse DSF, plus particulièrement :
 - a) Le Demandeur Jean-Paul Dupuis a souscrit aux contrats pièces P-12A) et P-12B) et a effectué les dépôts dans les Placements IPS par le biais de représentants en assurance de personnes indépendants, soit Réjean Boyer et François Boyer, et d'un cabinet en assurance de personnes indépendants de la Défenderesse DSF, soit Services Réjean Boyer inc., tel qu'il appert notamment de la pièce P-19 et des pièces RI-4 à RI-7.
 - b) Le Demandeur Francis Tremblay a pour sa part souscrit au contrat P-12D) par le biais d'une représentante assurance de personnes indépendante, soit Diane Veillette, et d'un cabinet en assurance de personnes indépendant de la Défenderesse DSF, soit Agio Services Financiers inc., tel qu'il appert notamment de la pièce P-20 et des pièces RI-1 à RI-3.
56. Ainsi, tel qu'ils l'ont tous deux admis lors de leur interrogatoire au préalable au stade de l'autorisation, les Demandeurs n'ont jamais transigé directement avec la

Défenderesse DSF ou un de ses employés afin d'effectuer des dépôts dans les Placements IPS et IPT.

57. Il est sans contredit que le rôle des cabinets et représentants en assurances de personnes est central à l'analyse des manquements aux obligations d'information allégués par les Demandeurs.
58. Par conséquent, l'implication des représentants en assurance de personnes qui ont transigé avec les Demandeurs dans le cadre de la conclusion des contrats P-12A), P-12B) et P-12D) et lors des dépôts dans les Placements IPS et IPT est sans équivoque une question pertinente pour l'analyse des questions collectives.
59. Pour soutenir les allégations de la Demande concernant l'influence sur les Demandeurs des représentations alléguées comme étant fautives, il est essentiel d'interroger leurs représentants en assurances de personne qui agissaient pour eux au moment des investissements dans les Placements IPS et IPT.
60. L'importance potentielle de l'implication des représentants en assurance de personne a d'ailleurs été soulignée à plusieurs reprises par le Tribunal.
61. En effet, le 11 décembre 2012, le Tribunal a autorisé l'amendement demandé par les Demandeurs dans le cadre duquel ils ont ajouté la Défenderesse DGIA au recours et ont élargi le groupe visé afin d'y inclure tous les termes des Placements IPS et IPT, dont ceux inférieurs à 5.75 ans.
62. Dans le jugement autorisant cet amendement, le Tribunal a mentionné que le lien de causalité entre les prétendues fausses représentations de la Défenderesse DSF et le préjudice allégué par les Demandeurs serait une question importante dans le cadre de l'audition au mérite et dont l'analyse dépendrait d'une preuve plus complète:

- ***Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, 2012 QCCS 6969***

[45] D'une part, le simple fait d'alléguer que Desjardins sécurité financière ne s'est pas conformée à ses représentations et qu'elle a contrevenu à ses obligations d'information et de gestion ne constitue pas en soi une preuve de la faute. Encore faut-il prouver en quoi et comment Desjardins sécurité financière a-t-elle contrevenu à ses obligations, de même que le lien de causalité entre cette contravention et le préjudice allégué.

[46] D'autre part, la mention que l'on retrouve au relevé annuel du 1er janvier 2009 peut possiblement indiquer que le détenteur des placements concernés subira à échéance un préjudice, soit l'absence de rendement.

[47] Mais, cette mention n'indique d'aucune façon l'existence d'une faute, qui, par ailleurs, doit être prouvée (art. 2803 C.c.Q.).

De plus, cette mention ne peut, à elle seule, éveiller un soupçon de l'existence d'une faute.

[48] Tout cela résultera d'une analyse exhaustive d'une preuve plus complète. Comme l'enseignant à juste titre les auteurs Baudouin et Deslauriers, «On doit donc [...] partir du jour où une victime raisonnablement prudente et avertie pouvait soupçonner le lien entre le préjudice et la faute».

(Nos soulignements)

63. Le 19 décembre 2013, le Tribunal a statué sur des demandes préliminaires des Défenderesses DSF et DGIA pour communication de documents (dossiers des Demandeurs auprès de leur représentant en assurance de personnes), pour permission d'interroger les Demandeurs et pour permission de présenter une preuve appropriée.
64. En statuant sur ces demandes, le Tribunal a souligné que les Placements IPS et IPT avaient été souscrits par les Demandeurs par l'entremise de leurs représentants en assurance de personnes:

- ***Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, 2013 QCCS 7003***

[16] En effet, la vente des Placements IPS et IPT était réalisée par des intermédiaires de marchés, entre autres Les Services Financiers Réjean Boyer inc. et Agio Services Financiers inc.

65. Tout en soulignant que les demandes préliminaires des Défenderesses devaient être analysées dans un contexte où l'action collective n'avait pas encore été autorisée, le Tribunal a mentionné que l'information reçue par les Demandeurs relative aux Placements IPS et IPT pouvait provenir de leurs représentants en assurance de personnes:

- ***Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, 2013 QCCS 7003***

[45] Ce qui est en cause c'est l'information véhiculée par DSF et, en conséquence, l'information que les requérants détenaient au moment de l'achat des placements et à laquelle ils ont été exposés. Cette information au sujet des Placements IPS ET IPT pouvait effectivement venir de DSF ou leur représentant en assurance de personnes.

(Nos soulignements)

66. Dans le Jugement du 30 novembre 2015, le Tribunal a souligné que la présence de représentants en assurance de personnes pouvait avoir un impact sur la

responsabilité de la Défenderesse DSF, tant au niveau de la faute que du lien de causalité:

- ***Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, 2015 QCCS 5828***

[51] Étant donné que DSF a publicisé les placements IPS et IPT, a-t-elle ou non contrevenu à son devoir d'information en omettant une information pertinente? Quel est l'impact de la présence des intermédiaires de marché eu égard aux obligations de DSF? La présence de ces intermédiaires de marché fait-elle en sorte que DSF n'a plus aucune obligation envers les détenteurs du contrat Évolu-Rente qui décident d'investir dans les placements IPS et IPT?

(Nos soulignements)

67. Tel qu'il appert de ces jugements, l'implication des représentants en assurance de personnes et leurs communications avec les Demandeurs sont des éléments hautement pertinents au présent recours et à l'appréciation des allégations de faute contre la Défenderesse DSF, ainsi qu'en ce qui a trait au lien de causalité entre ces prétendues fautes et le préjudice allégué par les Demandeurs.
68. Qui plus est, compte tenu de la demande d'ordonnance de recouvrement collectif des Demandeurs, il est pertinent, voire nécessaire, d'interroger leurs représentants en assurance de personnes afin de vérifier si la situation des Demandeurs, et donc des membres du Groupe, donne ouverture à une ordonnance de recouvrement collectif.
69. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'interrogatoire avant défense de Mme Diane Veillette, de M. François Boyer et de M. Réjean Boyer;

LE TOUT frais à suivre.

MONTRÉAL, le 30 septembre 2016

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Défenderesses

Desjardins Sécurité Financière, Compagnie
d'Assurance Vie et Desjardins Gestion d'actifs
Inc.

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS

- et -

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

- et -

DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.

Défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Guy Paquette**
PAQUETTE GADLER INC.
300 Place D'Youville,
Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Me François Lebeau
Me Mathieu Charest-Beaudry
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
AVOCATS
1980, rue Sherbrooke Ouest,
Bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8

Procureurs *ad litem* des demandeurs
Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

Procureurs-conseils des demandeurs
Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

Me Serge Létourneau
Me Audrey Létourneau
LÉTOURNEAU GAGNÉ AVOCATS
SENCRL
116, rue Saint-Pierre
Bureau 111
Québec (Québec) G1K 4A7

Procureurs-conseils des demandeurs
Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Défenderesse, Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance vie, pour interroger des tiers* sera présentée devant l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., siégeant comme juge désigné dans le présent dossier, dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, le **18 octobre 2016 à 9h30, en salle 3.44.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 30 septembre 2016

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Défenderesses

Desjardins Sécurité Financière, Compagnie
d'Assurance Vie et Desjardins Gestion d'actifs
Inc.

N^o 200-06-000134-117
COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

JEAN-PAUL DUPUIS
-et-
FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE**
-et-
DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE,
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE, POUR
INTERROGER DES TIERS
ET AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 221, al. 3 C.p.c.)**

ORIGINAL

M^e Mason Poplaw/ 0612 / 188464-435070

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télééc. : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca